
DÉLIBÉRATION - CONSEIL COMMUNAL DU 25 FEVRIER 2019.

SEANCE PUBLIQUE

N° .- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe communale sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition desservant des immeubles affectés à une activité commerciale – Règlement - Exercices 2019-2024 - Adoption.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier ses articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Attendu que le développement du commerce en centre-ville subit la concurrence des établissements commerciaux disposant de parkings mis gratuitement à disposition de la clientèle;

Attendu que l'étude du Service d'études en géographie économique fondamentale et appliquée (SEGEFA), de l'Université de Liège, datée de septembre 2018, intitulée "Schéma communal de développement commercial de la Ville de Verviers", préconise la mise en place d'une taxe sur les espaces de stationnement privés;

Attendu que ladite étude motive sa recommandation comme suit : "Le commerce en centre traditionnel présentera toujours un déficit inhérent d'accessibilité et des embarras de stationnement pour sa clientèle par rapport à l'offre s'étant développée dans des espaces périphériques, et bénéficiant de ses propres espaces de stationnement gratuits. (...) L'objectif d'une telle taxe est (...) de compenser l'avantage intrinsèque des développements commerciaux périphériques";

Attendu que le présent règlement prévoit une exonération des trente premiers emplacements au motif qu'il convient, eu égard aux objectifs de la présente taxe, de ne pas prendre en compte les emplacements accessibles au public susceptibles d'être utilisés par le

personnel des établissements desservis, ni les emplacements réservés aux personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées;

Attendu que ladite exonération des trente premiers emplacements est motivée également eu égard aux objectifs de la présente taxe, par la volonté de ne pas viser les établissements de petite taille dont le poids commercial est de fait trop faible pour justifier un avantage décisif par rapport au commerce en centre traditionnel;

Attendu que les grands parkings entraînent des coûts financiers supplémentaires en termes notamment d'aménagement et d'entretien des voiries et des quartiers environnants, notamment dans le but de maintenir une circulation fluide compte tenu du charroi drainé par ces surfaces commerciales;

Attendu que le présent règlement n'entend pas viser les emplacements de parkings desservant des immeubles affectés à une activité artisanale, industrielle, médicale ou de bureaux en raison de l'objectif poursuivi qui vise essentiellement à compenser de manière générale le déséquilibre du développement commercial sur le plan territorial;

Attendu que le présent règlement ne vise pas les emplacements de parking mis à disposition du public par des services publics ou organismes publics au motif que ces emplacements ne sont pas concernés par l'objectif général poursuivi tel que déjà mentionné;

Attendu que le présent règlement ne vise pas les emplacements de parking desservant des logements collectifs ou de particuliers au motif que ces emplacements ne sont pas concernés par l'objectif général poursuivi tel que déjà mentionné;

Attendu que la taxe est calculée en fonction du nombre d'emplacements de parking et de l'importance de l'exploitation, en rapport à la capacité contribuable du redevable, sans porter aucunement atteinte à la liberté de commerce;

Vu la circulaire de la Tutelle relative au budget 2019;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte de la spécificité de la ville de Verviers, ayant le statut reconnu de grande ville, dans ses difficultés à relancer son centre-ville;

Attendu que seuls les parkings des surfaces commerciales sont visés par le présent règlement, à la différence de Mons, Charleroi et Liège qui ont obtenu une dérogation de portée plus large;

Vu le rapport du service du 2 avril 2019;

Attendu que le dossier a été communiqué le 1^{er} avril 2019 au Directeur financier en vertu de l'article L.1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 3 avril 2019;

Sur proposition du Collège communal en date du 3 avril 2019;

Vu l'avis ... de la section Budget - Personnel - Etat civil - Événements en date du 23 avril 2019;

Par,

ADOPTE :

Le règlement-taxe ci annexé.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

PROJET soumis au Conseil communal

TAXE COMMUNALE SUR LES EMPLACEMENTS DE PARKING MIS GRATUITEMENT A DISPOSITION DESSERVANT DES IMMEUBLES AFFECTES A UNE ACTIVITE COMMERCIALE

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe trimestrielle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition, desservant des immeubles affectés à une activité commerciale.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par « Parking », le lieu réservé au stationnement de véhicules automobiles, soit sur un terrain du domaine privé à ciel ouvert, soit en ouvrage, en ce compris l'éventuelle plate-forme du dernier niveau et qui dessert un ou plusieurs immeubles affectés à une activité commerciale.

Article 3 :

La taxe est due par lieu d'imposition et par trimestre. La mise à disposition, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition trimestriel, d'emplacements de parkings sur le territoire de la Ville de Verviers génère l'application de la taxe.

La taxe relative au trimestre en cours est due en totalité dès l'entrée en vigueur du présent règlement quelle qu'en soit la date.

Article 4 :

La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking.

En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 5 :

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque.

En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 9 mètres carrés. Dans ce cas, pour la détermination du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 6 :

Le taux de la taxe est fixé à 25,00 € par emplacement et par trimestre. Le taux de la taxe est réduit à zéro pour les trente premiers emplacements.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. La charge de la preuve du dépôt de celui-ci incombe au contribuable. A défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le dernier jour du trimestre d'imposition.

Article 8 :

La taxe est exigible aussi longtemps que le contribuable tel que défini à l'article 4 ne signale pas l'Administration toute modification de la base imposable. A défaut d'un tel signalement, une déclaration renvoyée précédemment donne lieu à la taxation sur les trimestres suivants, sans préjudice de l'application de l'article 9.

Article 9 :

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, les contribuables seront imposés d'office, d'après les éléments dont la commune pourra disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû. Le contribuable sera averti avant toute décision d'imposition d'office.

Article 10 :

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est évidemment due que les autorisations légales ou réglementaires requises précitées aient ou non été obtenues par le contribuable.

Article 11 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 12 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances - Taxes, 55, place du Marché) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication, consécutivement à son approbation par la Tutelle.

PROJET soumis au Conseil communal